

Fiscalité agricole : Tva sur le matériel d'irrigation

Arrangement par Abdelmoumen Guennoui

La fiscalité agricole a fait et continue de faire couler beaucoup d'encre. En effet ses adeptes font ressortir le manque à gagner pour le trésor public, alors que les anti invoquent nombre d'arguments en dé faveur de la remise en question de la défiscalisation du secteur agricole décrétée en 1984 par feu Hassan II et prolongée depuis. Parmi les inconvénients, l'impact sur la profession, la rentabilité de l'opération (la collecte des impôts coûterait plus que ce qu'elle pourrait rapporter), ...

Pourtant, les professionnels arguent que l'agriculture participe aux recettes fiscales par d'autres taxes (taxes sur les carburants, douane, taxes sur la commercialisation, TVA et autres sur les intrants, ...). Ainsi, ils estiment que les agriculteurs sont soumis à la TVA et ne peuvent pas la répercuter sur le consommateur final, contrairement aux producteurs d'autres secteurs. Dans ce cadre, le débat suivant, soulevé sur le forum Tech Agro, est révélateur des effets pervers et complexes de cette taxe sur, entre autres, le matériel d'irrigation, produit agricole s'il en est. La question a été soulevée par un membre

du forum qui informe que : suite aux difficultés d'obtention de constats d'installation pour le matériel d'irrigation localisée, l'AMIAG (association marocaine de l'irrigation par aspersion et goutte à goutte) a décidé de soumettre à la TVA tous les accessoires, excepté les rampes PEBD (polyéthylène basse densité) et distributeurs.

Constat et état des lieux

Avis 1

A quelle taxation faites vous allusion ? Actuellement, le matériel d'irrigation à usage exclusivement agricole, est exonéré de TVA en vertu de l'article 92 du

CGI (code général des impôts).

Avis 2

Désolé, mais certaines composantes importantes des installations d'irrigation sont assujetties à la TVA, notamment les conduites PVC, les pompes, la géomembrane, tous les travaux de creusement et de terrassement, et tous les travaux de génie civil.

Que dit la loi

Avis 3

Je ne vous cacherais pas que je serai certainement déçu de voir des installateurs facturer une TVA indûment sur un matériel bien déterminé et sur lequel, le CGI accorde l'exonération de TVA. Les termes du CGI sont clairs et sont les suivants :

Sont exonérés de TVA, lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

- les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles;
- le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion;

Ainsi, si les conduites PVC, pompes, et géomembranes rentrent techniquement dans les deux blocs de matériels ci-dessus, il n'y a aucune raison de facturer la TVA dessus. Par ailleurs, les travaux de creusement et de génie civil ne sont nullement concernés par l'exonération de TVA et ne l'ont jamais été.

Avis 4

Je rejoins le point de vue exprimé plus haut, en ce qui concerne la TVA sur matériel agricole. En effet, le CGI est clair là dessus. Ce matériel ne doit pas être assujéti à la TVA, qu'il soit acquis localement ou importé. D'autre part, la loi ne stipule aucune condition pour l'application de ladite exonération. Pour la TVA payée indûment elle peut être récupérée si la société exerce une activité imposable à la TVA et ainsi consommer son crédit de TVA.

Avis 5

Vos explications sont très correctes, mais malheureusement, et je vous parle en



connaissance de cause : Je suis chargé d'un projet d'irrigation de complément et je vous confirme que nous avons payé la TVA à l'importation des pompes (destinées aux stations de tête), idem pour la géomembrane. Et en local, nous avons bien payé la TVA sur l'achat des PVC (auprès d'un grand fournisseur de la place). C'est la réalité, et si vous avez des solutions pour récupérer les montants de la TVA payée, je vous serais très reconnaissant de me guider dans ce sens.

Avis 6

En plus, même la concurrence ne peut pas jouer puisqu'il n'existe aucune différence entre fournisseurs quant à la facturation de la TVA, pour la simple raison qu'ils sont tous traités de la même manière vis-à-vis du fisc et de la douane. Toutes les sociétés que j'ai contactées font la même chose car elles disent qu'elles ont payé la TVA à l'importation sur ces produits et doivent la récupérer.

Quelle application de la loi?

Avis 7

Je saisis vos points de vue, cependant, il reste que la loi est claire. Et ce qu'on constate là à travers votre expérience, c'est une mauvaise application de cette loi par les intervenants chargés de collecter la TVA, à savoir l'installateur (si grande soit sa taille et sa notoriété) et la douane (car la TVA à l'import est collectée par les services de la douane au moment du dédouanement).

Il se pourrait aussi qu'à l'importation, les imputations douanières n'aient pas été faites correctement pour attester de l'usage agricole du matériel GAG importé.

Concernant la récupération de cette TVA, c'est là la problématique. Vous ne pouvez malheureusement pas récupérer cette TVA, ni la demander en remboursement, car l'activité agricole ne le permet pas, d'où le fait d'insister sur l'application de l'exonération entre les mains du vendeur du matériel ou au moment de l'importation.

Pour mémoire, cette TVA pourrait être récupérée dans un seul cas, notamment dans le cadre d'une activité agro-industrielle intégrée conduite au niveau d'une seule entité juridique. La TVA ain-



si payée sur le matériel Goutte à Goutte, serait imputée sur la TVA facturée sur les ventes des produits agro-alimentaires.

Avis 8

Je crois aussi la même chose : « Il se pourrait aussi qu'à l'importation, les imputations douanières n'aient pas été faites correctement ». La facturation doit se conformer à la nomenclature exonérée et non l'inverse !

Avis 9

C'est la loi qui est rigide et parfois floue. Alors que les pesticides et les engrais ne payent que 2.75% les insectes auxiliaires (utiles), les phéromones, les oligo-éléments payent 22.75%; et que notre pays veut développer et encourager une agriculture biologique ! ?

Avis 10

Primo, il y a lieu de préciser que les sociétés agricoles n'ont aucun moyen de récupérer la TVA !! Secundo, si certains continuent de croire que le CGI est clair, je leur demande de faire l'essai suivant: Acheter des tubes PVC ou de la géomembrane hors TVA (je n'ai choisi que ces deux rubriques pour ne pas rentrer dans les complications des droits et TVA sur les pompes soit à l'importation ou en local).

Que faire? Questions sans réponses

Avis 11

C'est vraiment scandaleux. Y a t il une ONG agricommateurs qui peut aider à

résoudre ce problème ?

Avis 12

TVA et agriculture, c'est paradoxal.
- Qui va prendre l'initiative d'interpeller les ministres concernés pour obtenir les éclaircissements nécessaires ?
- Qui va prendre contact avec les députés pour que les questions soient posées ? Existe-t-il des textes contradictoires ?

Avis 13

La perception indue de la TVA n'est-elle pas un délit ? Ceux qui ont indûment payé ne peuvent-ils pas se retourner contre leur fournisseur ? La TVA indûment payée à l'importation ne devrait elle pas automatiquement être reversée à l'importateur pour rectifier une erreur, quelle qu'en soit l'origine ? L'Etat n'est-il pas supposé être équitable ?

